

Michèle Laborde-Barbanègre,
Guy Mushiata, et Meritxell Regue
Mai 2014

Affaires le Procureur contre Callixte Mbarushimana et Sylvestre Mudacumura

Introduction

Callixte Mbarushimana est considéré comme étant un des dirigeants principaux des Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda - Forces Combattantes Abacunguzi (FDLR-FCA, FDLR), un groupe armé qui s'est rendu coupable de très nombreux crimes dans le Nord et le Sud Kivu. Le 28 septembre 2010, la Chambre Préliminaire I de la Cour Pénale Internationale (CPI) a délivré un mandat d'arrêt contre sa personne. Ce cas est le premier qui concerne les crimes commis dans les deux Kivus. Il revêtait donc une portée symbolique particulière vis-à-vis des populations concernées.

Néanmoins, le 16 décembre 2011, la Chambre Préliminaire I a refusé de confirmer les charges. Callixte Mbarushimana a donc été remis en liberté le 23 Novembre 2011. La Chambre d'Appel a rendu un arrêt confirmant la décision. Cette décision n'empêche pas le Procureur de demander ultérieurement la confirmation des charges à l'encontre de l'accusé si cette demande est étayée par des éléments de preuve supplémentaires.

La Chambre Préliminaire I a émis un autre mandat d'arrêt contre Sylvestre Mudacumura, présumé commandant suprême des Forces démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) le 13 juillet 2012 pour neuf chefs de crimes de guerre (attaques contre la population civile, meurtres, mutilations, traitements cruels, viols, torture, destructions de biens, pillages et atteintes à la dignité humaine) commis aussi dans les Kivus du 20 janvier 2009 à la fin septembre 2010 au sens de l'article 25(3)(b) du Statut de Rome. Il est actuellement en fuite.

Le but de ce document est de présenter une description de la procédure de courte durée contre Callixte Mbarushimana et Sylvestre Mudacumura devant la CPI.

Le contexte et les faits

De très nombreux crimes ont été commis et continuent de l'être, contre les populations civiles dans les Kivus, dont plusieurs peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité et crimes de guerre depuis deux décennies. Le Procureur de la CPI avait déjà annoncé en 2008 qu'après l'Ituri, il ciblerait ses poursuites sur les violations commises dans les deux Kivus.

Les FDLR est un groupe armé composé des membres de l'ethnie Hutu réfugiés en République Démocratique du Congo (RDC) à la suite du génocide rwandais de 1994, qui combat le gouvernement rwandais. Les FDLR se composent d'une aile militaire et d'une aile politique dont de nombreux responsables résident encore jusque récemment en Europe. Les agissements des FDLR en RDC constituent aujourd'hui l'une des sources principales de l'insécurité dans l'Est de la RDC.

L'affaire concernait les faits commis par Callixte Mbarushimana, en sa qualité de secrétaire exécutif du Comité directeur des FDLR depuis 2007. Ces faits tiennent à sa contribution intentionnelle et personnelle dans l'organisation d'une offensive contre la population civile des Kivus. Cette

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Les contexte et les faits	1
La procédure	2

offensive de dimension majeure, qualifiée de catastrophe humanitaire par l'accusation, avait pour objectif d'obtenir à terme des concessions politiques, le tout orchestré dans le cadre d'une campagne internationale médiatique.

La procédure

La phase préliminaire

Le mandat d'arrêt

La Chambre Préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt sous scellés le 28 septembre 2010 et la levée des scellés est intervenue le 11 octobre 2010¹. La Chambre avait retenu cinq chefs d'accusation au titre de crimes contre l'humanité (meurtres, tortures, viols, actes inhumains et persécutions) et six au titre de crimes de guerre (attaques contre la population civile, meurtres, mutilations, tortures, viols, traitements inhumains, destructions de biens et pillage) commis comme complice au sens de l'article 25(3)(d) entre janvier 2009 et la date de la requête du procureur, le 20 août 2010. Il a été arrêté par les autorités françaises le 11 octobre 2010 et transféré à Haye le 25 janvier 2011.

La décision de non confirmation des charges

L'audience de confirmation de charges s'est tenue du 16 au 21 septembre 2011 devant la Chambre Préliminaire I. Elle a décidé de ne pas confirmer les charges dans sa décision rendue le 16 décembre 2011². La juge présidente a ajouté une opinion dissidente contestant la décision de la majorité de refuser de confirmer les charges. 132 victimes ont participé à la procédure.



Callixte Mbarushimana, derrière ses avocats, lors de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges à la Cour Pénale Internationale, La Haye, le 16 septembre 2011. © ICC-CPI/ANP Jerry Lampen/ POOL

Les crimes de guerre. La Chambre a considéré comme établi qu'entre le 20 janvier 2009, au moins, et le 31 décembre 2009, un conflit armé ne présentant pas un caractère international a eu lieu dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, entre d'une part les forces armées du Gouvernement de la RDC, appuyées à certaines occasions par les forces armées rwan-

1 ICC-01/04-01/10-2

2 ICC-01/04-01/10-465-Red

daises (RDF), et d'autre part au moins un groupe armé organisé, les FDLR. La Chambre a considéré que ces troupes avaient commis plusieurs crimes de guerre à différents endroits et à différents moments et en particulier (a) à Busurungi et dans les villages voisins en mars 2009 (meurtres) ainsi qu'entre le 9 et le 12 mai 2009 ou vers ces dates (attaques de civils en l'espèce les crimes suivants : meurtres, mutilations, viols, traitements cruels, destructions de biens et actes de pillage); (b) à Manje le 20 juillet 2009 ou vers cette date (attaques de civils, meurtres, traitements cruels et destructions de biens); (c) à Malembe du 11 au 16 août 2009 ou vers cette date (attaques de civils et destructions de biens); et (d) à Mianga le 12 avril 2009 ou vers cette date (attaques de civils, meurtres et destructions de biens). La Chambre Préliminaire a également précisé qu'elle considérait que des actes constituant des crimes de guerre avaient été perpétrés dans cinq des vingt-cinq incidents recensés par le Procureur.

Les crimes contre l'humanité. Cependant la majorité de la Chambre a néanmoins conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé que les éléments contextuels de crimes contre l'humanité aient été atteints, à savoir que les actes s'inscrivaient dans le cadre d'une « une attaque dirigée contre la population civile » menée en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation ayant pour but une telle attaque, au sens de l'article 7 du Statut de Rome définissant les crimes contre l'humanité. Par conséquent, la majorité de la Chambre a conclu qu'il n'existait pas de motifs substantiels de croire que des crimes contre l'humanité aient été commis par les troupes des FDLR.

La responsabilité pénale pour complicité de Callixte Mbarushimana. La Chambre a examiné si les éléments de complicité posées par l'article 25(3)(d) étaient présents dans la commission des crimes de guerres. En ce qui concerne la première condition, à savoir, l'existence « d'un groupe de personnes agissant de concert », la majorité ayant considéré qu'il n'existait pas de motifs substantiels de croire que les FDLR aient mené une politique consistant à attaquer la population civile, en a conclu qu'il n'existait pas non plus de motifs substantiels de croire que les dirigeants des FDLR constituaient « un groupe de personnes agissant de concert » dans la poursuite d'un dessein commun, au sens de l'article 25(3)(d) du Statut. L'absence de cet élément constitutif dispensait en soi la majorité d'examiner la deuxième condition, à savoir si Mbarushimana avait apporté une contribution « de toute autre manière » à la commission des crimes par les FDLR au sens de l'article 25(3)(d)³. La majorité a néanmoins analysé les éléments de preuve sur ce point et a également conclu (la juge présidente ayant une opinion dissidente) que Callixte Mbarushimana n'avait pas contribué à la commission des crimes allégués. La majorité ajoute que cette contribution doit être « au moins importante » pour générer une responsabilité pour complicité⁴.

Les techniques d'enquête du Procureur. La Chambre a exprimé son inquiétude face aux techniques auxquelles ont eu recours certains enquêteurs de l'Accusation à maintes occasions. Ces techniques semblaient inappropriées au regard de l'objectif énoncé à l'article 54(1)(a) du Statut, consistant à établir la vérité en « enquêt[ant] tant à charge qu'à décharge ». Selon la Chambre, l'enquêteur, si convaincu de sa théorie ou de son hypothèse, formulaient ses questions de manière directive et exprimaient son mécontentement, son impatience ou sa déception lorsque la réponse du témoin ne correspondait pas entièrement à ses attentes.

L'opinion dissidente de la juge présidente. La juge présidente Sanji Mmasenono Mwanageng n'a pas été d'accord avec l'évaluation de la majorité des éléments de preuve présentés par le Procureur. Elle a conclu que les preuves produites donnaient des motifs substantiels de

3 Dans le texte du Statut de Rome en français, l'article 25 (3) dispose : « Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : (d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas : i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ». [Soulignement en italique par l'auteur]

4 ICC-01/04-01/10-465-Red. Para 279 – 283. Ce faisant, les juges rajoutent un élément qualificatif de la contribution qui n'est pas dans le texte mais l'interprètent à la lumière de la jurisprudence internationale, notamment celle du Tribunal Spécial pour l'ex Yougoslavie.

Remerciements

Le ICTJ remercie l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement pour lui avoir apporté son soutien.



croire qu'une attaque ait été lancée contre la population civile en application de la politique d'une organisation, et que cette attaque revêtait un caractère systématique. Elle a également conclu qu'il existait des motifs substantiels de croire que les actes de Mbarushimana visaient en toute connaissance à faciliter l'activité criminelle et le dessein criminel de la direction des FDLR, au sens de l'article 25(3)(d). Elle considérait donc comme établis les sept chefs de crimes de guerre (attaques lancées contre la population civile, meurtre, mutilations, traitements cruels, viol, destruction de biens et pillage) et trois chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, actes inhumains et viol).

Le Jugement de la Chambre d'Appel

L'Accusation a fait appel de la décision au motif d'une part que ce n'était pas le rôle de la Chambre Préliminaire d'évaluer la fiabilité de chaque élément de preuve mais celui de la Chambre de Première Instance lors du procès; et d'autre part, que l'article 25(3)(d) sur la complicité n'exige pas que la contribution à la commission des faits soit « importante ».

Sur le premier point, la Chambre d'Appel a considéré que la Chambre Préliminaire pouvait évaluer à ce stade de la procédure les ambiguïtés, les incohérences, contradictions, et doutes quant à la crédibilité des témoins. Toutefois, étant donné que la Chambre Préliminaire possède une fonction différente de la Chambre de Première Instance, la Chambre d'Appel a précisé que les décisions concernant les témoins ne sont que des présomptions en phase préliminaire.

Sur le deuxième point, la Chambre d'Appel a considéré l'argument du procureur comme inopérant et sans incidence dans la mesure où la Chambre Préliminaire avait jugé qu'il n'existait pas de groupe ayant un dessein commun et il n'avait fait aucune contribution. La Juge Fernandez a joint une opinion individuelle où elle soutient que la Chambre d'Appel aurait dû se prononcer sur cette dernière question. Selon elle l'expression « de toute autre manière » dans l'article 25(3)(d) ne nécessite pas un degré de contribution minimum⁶. En effet, l'article 25(3)(d)⁷ englobe toute forme de contribution qui ne rentrerait pas dans les autres catégories de l'article 25(3)⁸.

5 ICC-01/04-01/10-514 OA4

6 ICC-01/04-01/10-514 OA4, para 7 -9

7 Voir note 3. Le paragraphe (d) de l'article 25(3) prévoit que le responsable « contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. »

8 Article 25(3) : Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ; b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ; (...).e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ; f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.